

Estimation des coûts d'une proposition faite en campagne électorale

Date de publication : 2019-09-24

Titre abrégé : Marche arrière quant à l'imposition du revenu de placement passif

Description : Cette politique annulerait deux modifications apportées à l'imposition du revenu de placement passif des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) dans le cadre du budget de 2018. Elle rétablirait entièrement l'accès au taux d'imposition des petites entreprises pour les sociétés gagnant plus de 50 000 \$ de revenu de placement passif au cours d'une année donnée. Elle rétablirait également entièrement l'accès des sociétés à l'impôt remboursable pour la distribution de dividendes admissibles.

Ligne(s) d'exploitation : Impôt des sociétés

| Sources des données : | <u>Variable</u> | <u>Source</u> |
|-----------------------|---------------------------------------|--|
| | Revenu de placement passif | Déclaration de revenus des sociétés T2 de 2015 |
| | Dividendes imposables | Déclaration de revenus des sociétés T2 de 2015 |
| | Impôt remboursable | Déclaration de revenus des sociétés T2 de 2015 |
| | Revenu des ménages tiré de propriétés | Projection économique du directeur parlementaire du budget (DPB) |
| | Bénéfices des sociétés | Projection économique du DPB |

Estimation et méthode de projection : Notre estimation est fondée sur les données de l'impôt des sociétés de l'année de référence 2015. Nous présumons que les modifications de politiques proposées entreront en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Limite applicable aux entreprises

Nous avons estimé le revenu de placement passif de chacune des entreprises en additionnant leur revenu tiré de propriétés, leurs gains en capital imposables et leurs dividendes de portefeuille. Conformément aux lignes directrices du budget de 2018, nous avons exclu les gains en capital liés aux investissements dans des entreprises exploitées activement.

Nous avons estimé la limite applicable aux entreprises (c'est-à-dire le montant maximal de revenu imposable admissible pour avoir droit au taux d'imposition des petites entreprises) pour les sociétés ayant un revenu de placement passif supérieur à 50 000 \$ en vertu des modifications apportées dans le cadre du budget de 2018. Nous avons ensuite estimé une autre limite applicable aux entreprises qui rétablirait entièrement l'accès au taux d'imposition des petites

entreprises tel qu'il était en vertu des règles antérieures au budget de 2018. La différence d'impôt à payer en vertu de ces modifications de la limite applicable aux entreprises représente notre estimation de l'incidence sur les recettes fédérales. Nous avons présumé que cette estimation s'accroîtra au même rythme que les bénéfices des sociétés.

Nous avons relevé des entreprises rattachées. Dans ces cas, nous avons présumé que le revenu de placement passif est combiné et l'avons évalué pour l'ensemble du groupe.

Caractère remboursable de l'impôt sur le revenu de placement

Nous avons estimé, pour chaque société, le bassin potentiel d'impôt en main remboursable au titre de dividendes. En fonction des modifications apportées aux politiques dans le cadre du budget de 2018, les remboursements à partir de ce compte sont restreints principalement au paiement des dividendes non admissibles et de portefeuille.

Nous avons ensuite recalculé la taille du remboursement lorsque l'on permet l'obtention d'impôts remboursables pour la distribution de dividendes admissibles, éliminant ainsi la restriction du budget de 2018.

Nous avons présumé que le comportement des sociétés concernant la distribution de dividendes demeure le même que pour l'année de référence 2015. Nous avons présumé que cette estimation s'accroît au même rythme que le revenu des ménages tiré de propriétés.

Évaluation de
l'incertitude :

L'évaluation comporte un degré d'incertitude élevé. Elle dépend du comportement discrétionnaire des sociétés, notamment à savoir si elles paieront des dividendes ou conserveront les gains, ainsi que de l'évolution de la structure des sociétés.

De plus, d'ici à ce que les données sur l'impôt des sociétés pour 2018 et 2019 soient disponibles, il est impossible d'analyser la planification fiscale potentielle en réaction aux modifications apportées dans le cadre du budget de 2018.

Coûts de la mesure proposée

| Millions de dollars | 2019-2020 | 2020-2021 | 2021-2022 | 2022-2023 | 2023-2024 | 2024-2025 | 2025-2026 | 2026-2027 | 2027-2028 | 2028-2029 |
|---------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Coût total | - | 500 | 537 | 562 | 583 | 603 | 622 | 643 | 664 | 688 |

Notes :

Les estimations sont présentées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, telles qu'elles figureraient dans le budget et les comptes publics.

Les chiffres positifs diminuent le solde budgétaire; les chiffres négatifs l'augmentent.

« - » = Le DPB ne prévoit pas de coût financier.